

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***14013555***TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**31 DEC. 2013**

N° Greffe

N° d'entreprise : 0438.510.274

Dénomination

(en entier) : **BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE BADALIN**

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue des Canadiens, 74 à 7110 LA LOUVIERE (STREPY-BRACQUEGNIES)

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Alain AERTS, à La Louvière ex Houdeng-Aimeries, le 23 décembre 2013, en cours d'enregistrement, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE BADALIN, ayant son siège social à 7110 LA LOUVIERE (STREPY-BRACQUEGNIES), rue des Canadiens, 74.

Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Remarque préalable :

En date du vingt avril deux mille un, le Notaire Alain AERTS soussigné a reçu un acte par lequel la société a décidé d'augmenter le capital de trois cent vingt-deux francs belges (322 BEF) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges (750.322 BEF), sans création d'actions nouvelles, par incorporation de réserves disponibles de la société, et de convertir le montant du capital en euros, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Or, le rapport de Monsieur Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises, dont question ci-dessous, mentionne un capital actuel de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592 EUR), semblant correspondre à la comptabilité de la société.

Il existe donc une discordance entre la comptabilité de la société et les statuts actuels de la société, ce qui est constaté par l'assemblée générale.

1/ Décision de distribution d'un dividende brut de cent mille euros (100.000 EUR)

L'assemblée a décidé la distribution à l'associé unique, Monsieur BADALIN Antonio, époux de Madame PAJOR Martine, domicilié à 7110 LA LOUVIERE (STREPY-BRACQUEGNIES), rue des Canadiens, 74, d'un dividende brut de cent mille euros (100.000 EUR), à prélever sur les bénéfices reportés, à concurrence de trente mille euros (30.000 EUR) et sur les réserves disponibles à concurrence de septante mille euros (70.000 EUR), dans le respect, tant du Code des Sociétés que des dispositions de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, tel qu'inséré par l'article 6 de la Loi-programme du vingt-huit juin deux mille treize et de la Circulaire numéro Ci.RH.233/629.295.

Le dividende net, après prélèvement du précompte mobilier de dix pour cent (10 %), applicable en la circonstance, s'élèvera donc à nonante mille euros (90.000 EUR).

Le compte courant ainsi créé ne pourra faire l'objet d'aucune compensation, de quelque nature qu'elle soit, avec un éventuel compte courant débiteur ouvert au nom de l'associé unique.

Engagement immédiat et irrévocable de l'associé unique d'apporter l'intégralité du montant net de la créance née de cette distribution au capital de la société

D'un même contexte, l'associé unique prénommé s'est engagé immédiatement et irrévocablement à apporter l'intégralité de la créance née de cette distribution, soit la somme de nonante mille euros (90.000 EUR), au capital de la société.

L'associé unique, gérant de la société, s'est également engagé à acquitter, dans les quinze jours des présentes, le précompte mobilier ainsi retenu, soit dix mille euros (10.000 EUR).

2/ Augmentation de capital

a) Rapports

Le gérant a rédigé un rapport spécial en date du dix décembre deux mille treize, dans lequel il expose les motifs qui ont amené le présent ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Monsieur Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises à Binche, a établi un rapport sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie. L'associé unique a reconnu avoir pris connaissance de ce rapport, l'approuver, et a dispensé le notaire soussigné d'en donner lecture.

Le rapport de Monsieur Georges EVERAERT conclut en ces termes :

« V. CONCLUSION DU RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE 313 DU CODE DES SOCIÉTÉS DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CONSTITUÉE SOUS FORME SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE BADALIN, société civile », PAR UN APPORT EN NATURE :

En conclusion, je soussigné George EVERAERT, Réviseur d'Entreprises, domicilié rue de Merbes 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le n°633, atteste, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, que la description de l'apport en nature envisagé dans le cadre de l'augmentation du capital de la Société Civile constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE BADALIN », dont le siège social est situé rue des Canadiens 74 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES, telle qu'elle apparaît dans le présent rapport répond aux critères normaux de clarté et de précision.

L'existence de cet apport est toutefois soumise à l'approbation préalable, par assemblée générale, de l'attribution d'un dividende brut de 100.000,00 € à prélever sur les réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'assemblée générale de 2012 approuvant les comptes annuels au 31 décembre 2011.

Dès lors, sous réserve de la réalisation effective de la distribution d'un dividende net de 90.000,00 € telle que prévue au point 1 de l'ordre du jour de l'AG qui sera amenée à décider de l'opération, la description de l'apport répond aux critères normaux de clarté et de précision.

Le mode d'évaluation adopté par les parties pour cet apport (l'Euro courant) est justifié par les principes de l'économie d'entreprise. Il est appliqué de façon appropriée pour déterminer l'augmentation du pair comptable de l'ensemble des parts sociales de la société.

En contrepartie de l'apport évalué à la somme de 90.000,00 €, le pair comptable de chacune des 300 parts sociales se verra augmenté de 300,00 € entièrement libérés portant ainsi la rémunération totale à une somme correspondant exactement à la valeur attribuée à l'apport, soit 90.000,00 €.

Aucune autre rémunération ne sera attribuée en contrepartie de cet apport.

Je me dois de rappeler que, dans le cadre de cette opération, le réviseur n'a pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, ce rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Il faut également préciser que, dans le cadre de l'opération envisagée, le présent rapport révisoral n'est pas destiné à donner une assurance fiscale ; le respect des règles fiscales, plus particulièrement de l'article 537 CIR92, relève de la responsabilité exclusive de l'organe de gestion de la société.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

Georges EVERAERT ».

Le rapport du gérant et du Réviseur d'entreprises seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Mons.

b) Augmentation de capital

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de nonante mille euros (90.000 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à cent huit mille six cents euros (108.600 EUR), sans création de parts nouvelles.

Cette augmentation de capital sera réalisée par apport en nature du compte courant formé par un dividende intercalaire prélevé sur les réserves disponibles de la société, distribué et non payé, appartenant à Monsieur Antonio BADALIN.

c) Réalisation de l'apport en nature et souscription

Monsieur Antonio BADALIN prénommé, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et a exposé qu'il possède à charge de ladite société, d'une créance certaine, liquide et exigible, à concurrence de nonante mille euros (90.000 EUR), représentée par un compte courant créancier à son nom, issu de réserves disponibles distribuées et non payées, suite à la résolution de l'assemblée générale ci-dessus, ayant décidé de la distribution de réserves disponibles aux associés sous forme de dividende intercalaire, dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la Loi-programme du 28 juin 2013.

Ces réserves taxées, telles qu'approuvées par l'assemblée générale spéciale du sept août deux mille douze, peuvent en effet être distribuées comme dividende avec application d'un taux réduit de précompte mobilier à dix pour cent (10 %), à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital social et que cette incorporation ait lieu pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le premier octobre deux mille quatorze.

Telles que vérifiées par le Réviseur d'entreprise susdit, lesdites réserves répondent bien aux conditions légales et sont dès lors incorporées immédiatement dans le délai prescrit, au capital social par les présents apports en nature, pour un montant global de nonante mille euros (90.000 EUR).

A déclaré faire apport à la société BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE BADALIN, de son compte courant, constitué de ces réserves, Monsieur Antonio BADALIN, à concurrence de nonante mille euros (90.000 EUR).

Cette augmentation de capital a donc été intégralement souscrite et entièrement libérée en nature.

L'associé unique a reconnu que le notaire soussigné a attiré son attention sur l'intérêt de créer de nouvelles parts dans le cadre de la présente opération.

Il a déclaré en faire son affaire personnelle, à l'entière décharge du notaire soussigné.

3/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée a constaté que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est effective et que le capital est ainsi effectivement porté à cent huit mille six cents euros (108.600 EUR).

Le notaire soussigné a rappelé que pour maintenir le bénéfice fiscal du précompte mobilier réduit à dix pour cent (10 %), aucune réduction, de capital ne pourra être opérée pendant un délai de quatre ans (pour les petites et moyennes entreprises) ou de huit ans (pour les autres sociétés).

4/ Modification en conséquence des statuts.

L'assemblée a décidé en conséquence :

* de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cent huit mille six cents euros (108.600 EUR) représenté par trois cents (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois centième (1/300^{ème}) de l'avoir social et numérotées de un (1) à trois cents (300) ».

* d'ajouter à l'article 6 des statuts l'alinéa suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2013 a augmenté le capital de nonante mille euros (90.000 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à cent huit mille six cents euros (108.600 EUR), sans création de parts nouvelles ».

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps

- expédition de l'acte
- rapport réviseur
- rapport gérant
- statuts coordonnés

Le notaire Alain AERTS, à Houdeng-Aimeries